



## Arrêt

**n° 93 710 du 17 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOTTELIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.*

*Vous seriez né le 04/04/92 à Makhatchkala, au Daghestan. En 94 ou 95, vous auriez quitté Makhatchkala avec vos parents pour vous rendre en Tchétchénie. Là, vous auriez vécu à Mekensky, dans le raïon Naursky.*

*En 2004, vous et votre famille seriez retournés vivre au Daghestan. Vous vous seriez installés à Buynaksk.*

*En septembre 2010, désireux de connaître la raison pour laquelle de jeunes daghestanais devenaient des extrémistes religieux et se réfugiaient dans la forêt, vous vous seriez rendu avec votre ami [M.] qui habitait non loin de votre domicile chez une connaissance de ce dernier. Ensemble, vous auriez parlé de la foi et de l'Islam.*

*Environ une semaine plus tard, le 24/09/10, vers 15, 16 heures, alors que vous parliez avec des jeunes dans votre rue, une explosion aurait retenti dans une rue proche. Vous vous seriez rendu sur les lieux de l'explosion où beaucoup de curieux se seraient rassemblés. Vous auriez vu les restes d'une voiture en feu qui venait d'exploser devant une habitation: il s'agissait d'un acte terroriste.*

*La nuit suivante, vers quatre heures du matin, des policiers cagoulés seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient battu puis vous auraient cité les noms et prénoms de supposés extrémistes islamiques en vous demandant si vous connaissiez ces individus. L'un de vos voisins, un policier ami de votre père, réveillé par le bruit, serait venu à votre domicile et aurait parlé avec vos agresseurs; ils les aurait convaincus de se retirer. Ce policier vous aurait ensuite conseillé de quitter le pays pour éviter des ennuis.*

*Le 12 ou 13/11/11, vous auriez quitté Buinaksk pour vous rendre à Grozny où vous auriez pris le train vers Moscou. Vous vous seriez ensuite rendu à Brest, toujours en train. En franchissant la frontière polonaise, vous auriez été contrôlé et auriez demandé l'asile aux autorités polonaises qui vous auraient désigné un centre d'accueil. Vous ne vous y seriez pas rendu et auriez été hébergé à Varsovie chez une personne qui se serait prise d'amitié pour vous.*

*Au bout de quatre mois, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 18/03/12.*

*En Belgique, vous auriez rejoint Mademoiselle [I.E.] (de nationalité russe et reconnue réfugiée en Belgique depuis 2005), à laquelle vous auriez été fiancé - à distance par l'intermédiaire de votre mère - depuis 2 ans. Vous vous seriez mariés religieusement à Grammont le lendemain de votre arrivée sur le territoire.*

*Le 29/03/12, dix jours après ce mariage religieux, vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient premièrement de relever que le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir le désir de vivre légalement aux côtés de la femme qui vous était promise en Belgique et que vous auriez épousée religieusement dès votre arrivée sur le territoire - n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).*

*En effet, ce fait ne peut aucunement être rattaché aux critères susmentionnés et rien dans votre déclaration à ce sujet ne permet d'établir un tel rattachement.*

*Force est ensuite de constater que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Ainsi, votre passeport interne, une photocopie d'une attestation concernant l'enregistrement de votre domicile, votre acte de naissance, une photocopie de quatre pages du passeport de votre père, une photocopie de deux pages du passeport de votre frère [Z.], une photocopie de quatre pages du passeport de votre frère [I.], une photocopie de quatre pages du passeport de votre mère, une*

*photocopie de l'acte de naissance de votre mère, n'établissent aucunement les problèmes que vous auriez connus dans votre pays. Vous n'apportez par ailleurs pas la preuve qu'un attentat terroriste aurait eu lieu dans une rue toute proche de votre domicile en septembre 2010, ni par conséquent que vous auriez eu des ennuis suite à cet incident.*

*En l'absence de tout document de preuve concernant les faits invoqués, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées très peu précises et qu'elles sont en outre émaillées de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.*

*Ainsi, relevons tout d'abord qu'alors que vous supposez que votre visite à une connaissance de votre ami [M.] - connaissance qui habitait dans votre rue – aurait entraîné l'irruption de policiers à votre domicile le 24/09/10 à la suite d'un attentat, fait ayant précipité votre départ du Daghestan, vous êtes cependant dans l'impossibilité de donner le nom de cette personne à qui vous auriez rendu visite et avec laquelle vous auriez parlé religion; vous ne pouvez pas non plus fournir d'informations sur les activités de cet individu (p.10).*

*Ensuite et surtout, soulignons que des contradictions importantes ont été relevées entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. le document intitulé « Questionnaire ») et celles faites au CGRA. Ainsi, dans le questionnaire, vous avez déclaré qu'au mois de septembre, une fusillade avait éclaté dans votre ville, que votre ami avait été « attrapé » et que vous ne savez pas s'il est encore en vie. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 24/09/10, une voiture avait explosé non loin de votre domicile, que des militaires étaient venus quatre ou cinq minutes après votre arrivée sur les lieux. Vous ne faites jamais état d'une fusillade et vous déclarez encore qu'aucune de vos connaissances n'a été arrêtée après cette explosion (pp. 6, 11, 12, 13). De telles contradictions portant sur le fait essentiel de votre demande d'asile entame gravement sa crédibilité. Confronté à ces contradictions, vous avez déclaré que c'est votre épouse qui sous votre dictée avait écrit le texte figurant sur le questionnaire, qu'elle avait dû mal écrire et qu'elle s'était trompée. Ceci ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Il y a en effet au niveau sémantique une nette différence entre une fusillade et une explosion et surtout, on ne voit pas ce qui aurait pu pousser votre épouse à écrire clairement et en toutes lettres ce que vous ne lui auriez pas dicté, à savoir que votre ami avait été attrapé et que vous ignoriez s'il était encore en vie. Notons également que dans ce questionnaire, vous mentionnez avoir été détenu durant toute une journée par la police de Samara en Fédération de Russie aux environs du 13 au 14 décembre 2010, ce dont vous n'avez nullement fait état lors de votre audition au CGRA.*

*Soulignons encore que vous ne vous êtes guère intéressé à l'attentat qui aurait pourtant eu des conséquences sur vous. Vous n'avez en effet pas essayé de vous renseigner sur les éventuelles suites de cette affaire, de savoir si l'enquête avait porté ses fruits, si les médias de votre pays avaient couvert les événements... (p.13), tout renseignement que vous auriez pu présenter pour appuyer votre demande d'asile. Un tel désintérêt pour un fait qui pourrait être à la base de vos ennuis dans votre pays est peu compatible avec une crainte d'être persécuté.*

*Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués seraient établis – quod non – il apparaît que vous aviez la possibilité de chercher refuge dans une autre partie du territoire de la Fédération de Russie. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que votre frère aîné habitait depuis longtemps à Samara en Fédération de Russie et que vous vous étiez déjà rendu dans cette ville (p.12). Vous n'avez pas fait allusion à un quelconque problème qu'aurait eu votre frère à Samara. Vous auriez donc pu le rejoindre sans problème et vivre dans cette ville.*

*On peut en outre sérieusement douter de votre affirmation selon laquelle les autorités de votre pays vous poursuivraient (p.6), puisque vous vous êtes procuré sans problème auprès de ces autorités un passeport international quinze jours avant votre départ pour la Belgique (p.4).*

*Confronté à ce qui précède, vous avez simplement déclaré qu'à Samara les salaires étaient très bas, que vous n'aviez pas d'avenir en Russie et que votre fiancée était en Belgique (p.13). Ces raisons ne rencontrent aucun des motifs de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.*

*Le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, en novembre 2011 alors que vous situez l'irruption de la police à votre domicile en septembre 2010, soit plus d'un an auparavant confirme d'ailleurs totalement l'absence de crainte dans votre chef.*

*En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.*

*La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous déclarez être marié traditionnellement à Madame [I.E.], laquelle est reconnue réfugié en Belgique depuis 2005. Elle attendrait un enfant de vous.»*

## **2. La requête**

**2.1.** Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen, relatif au statut de réfugié, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en particulier l'obligation de motivation matérielle* » ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Il prend un second moyen, relatif au statut de protection subsidiaire, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en particulier l'obligation de motivation matérielle* » ainsi que des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou, à défaut, la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire. Subsidiatement, il postule l'annulation de l'acte précité et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

### 3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. Compte tenu de la compétence de réformation du Conseil ainsi définie, la violation éventuelle des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, à elle seule, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduit à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction. En tout autre cas, le Conseil pourra substituer son appréciation aux motifs viciés de la décision qui lui est soumise.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si le requérant apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'il expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, le requérant ne produit à l'appui de sa demande aucune preuve ni aucun début de preuve des faits précis et personnels qu'il expose.

Les documents qu'il produit leur sont, en effet, totalement étrangers.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle des imprécisions, des incohérences et plusieurs contradictions majeures empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, le Conseil observe que le requérant affirme que ses problèmes avec les autorités de son pays trouveraient leur source dans la visite qu'il a accomplie avec son ami M. chez une connaissance de ce dernier, lequel les aurait entretenus sur des questions liées à l'islam et à l'engagement des jeunes dans la rébellion. Or le requérant n'est pas en mesure de nommer cette personne, ni même de donner la moindre information à son sujet, notamment quant à ses occupations, ce qui dégrève de toute vraisemblance ses déclarations concernant ce fait déterminant (*Pièce 4 du dossier administratif, pages 6, 10 et 11*).

Le Conseil observe encore que le requérant soutient, par l'intermédiaire du questionnaire du Commissariat général qu'il a rempli avec son épouse le 5 avril 2012, qu'une fusillade a éclaté dans sa ville et que son ami a été « *attrapé* », précisant qu'il ne sait pas s'il est vivant ou non (*Pièce 13 du dossier administratif*). Il s'agit, aux termes du questionnaire, des faits sur lesquels reposent sa demande de protection internationale. Pourtant, lors de son audition au Commissariat général le 20 juin 2012, le requérant affirme, en contradiction avec ses propos précités, qu'il ne s'agissait pas d'une fusillade mais d'une explosion et qu'aucune de ses connaissances ne fût arrêtée consécutivement à l'explosion (*Pièce 4 du dossier administratif, pages 12 et 13*).

Interrogé par le fonctionnaire auditeur quant à ses déclarations contradictoires, le requérant se borne à répondre que son ami a bien été arrêté, ce qui ne justifie pas le caractère contradictoire de ses déclarations précédentes. S'agissant de la contradiction portant sur la nature des faits de terrorisme à la base de ses ennuis, il excipe d'un problème de retranscription de ses propos. Comme le souligne la partie défenderesse, il apparaît peu vraisemblable qu'une telle erreur se produise, compte tenu de l'écart sémantique important entre les deux termes, en sorte que le Conseil n'est nullement convaincu par une telle explication.

Par ailleurs, le fait pour le requérant d'avoir continué à vivre durant plus d'un an au Daghestan sans évoquer le moindre problème lié à cet attentat terroriste ainsi que le fait de s'être rendu deux semaines avant son départ au bureau des passeports internationaux pour y requérir un passeport témoignent d'une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée par ses autorités nationales ou par certaines de ses composantes.

4.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état

de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la Russie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.8. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT